

Le service de restauration scolaire fonctionne durant l'année, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constituée d'agents qualifiés de la ville.

CHAPITRE I - INSCRIPTIONS

Article 1 - Usagers

Le service de restauration est réservé aux enfants scolarisés dans l'une des écoles du Mesnil-Aubry et qui habitent au Mesnil-Aubry, ainsi qu'aux enfants scolarisés au Mesnil-Aubry et dont les parents travaillent.

En raison de la capacité d'accueil limitée à 100 places, l'accès des usagers du service visés ci-dessus pourra être refusé en l'absence de places disponibles.

Pour limiter l'accès des usagers à ce service, la ville du Mesnil-Aubry prendra en compte prioritairement, dans un ordre chronologique, les inscriptions des enfants par les familles.

Article 2 : Dossier d'admission

La famille remplit obligatoirement, début septembre, en mairie, une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.

Article 3 : Fréquentation

Elle peut être :

- « Régulière » : 4, 3, 2 ou 1 fois par semaine, à jour(s) fixe(s) ;
- « Occasionnelle » : (sous réserve de places disponibles).

Toute absence de l'enfant doit être signalée au secrétariat de la mairie, dès que vous en avez connaissance.

- Les repas ne sont pas facturés sur production d'un certificat médical. Celui-ci devra être un original dont les dates de début et de fin d'interruption de la fréquentation scolaire seront indiquées, sans rature, par le médecin et sans mention « Durée d'absence à l'appréciation des parents ».

- Si l'annulation est justifiée par un courrier des parents déposé en mairie la veille de l'absence, avant 9 h 30, le repas est décompté. Pour le lundi, prévenir le vendredi avant 9 h 30 ; pour le jeudi, prévenir le mardi avant 9 h 30.

- Sans justificatif d'absence, le repas sera facturé.

ATTENTION : En cas d'absence d'un enseignant le service de restauration scolaire est maintenu.

Article 4 : Repas occasionnel

La réservation se prend la veille avant 9 h 30 auprès de la mairie. Pour le lundi, l'inscription doit être faite le vendredi précédent, avant 9 h 30 ; pour le jeudi, l'inscription se fait le mardi avant 9 h 30.

Article 5 : Tarifs

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Un tarif dégressif est appliqué aux familles qui ont plusieurs enfants inscrits à la cantine. Actuellement, les tarifs sont :

- 1^{er} enfant : 3,40 €
- 2^{ème} enfant : 3,08 €
- 3^{ème} enfant : 2,77 €

Article 6 : Paiement

Les parents s'engagent pour le trimestre entier et paient leur facture directement à l'ordre du Trésor Public d'Ecouen à réception d'un titre de recette.

CHAPITRE II - ACCUEIL

Article 1 : Transport

Un transfert à pieds, encadré par des agents territoriaux est prévu pour les enfants, entre l'école d'origine et le restaurant.

Article 2 : Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, soit à 11 h 30, les enfants sont pris en charge par un surveillant-animateur qui les encadre jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi fixée à 13 h 25.

Article 3 : Discipline

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre de l'école, à savoir :

- respect mutuel ;
- obéissance aux règles.

Un enfant qui poserait des problèmes de discipline pourra, après avertissement resté sans suite, être exclu des effectifs de la cantine.

Article 4 : Restrictions alimentaires

Les parents d'un enfant qui présente des intolérances à certains aliments doivent fournir un certificat médical. Un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Afin de ne pas pénaliser les enfants et les familles, il est proposé une solution de prestation de service qui comprend : la fourniture du couvert, le réchauffage du repas fourni pas les parents, le service de surveillance. Le tarif proposé pour cette prestation est fixé à 1,50 €, le repas.

Pour les parents qui souhaitent que leur enfant consomme des repas végétariens ou sans porc, cette information doit être précisée sur le bulletin d'inscription.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 1 : Changement

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie.

Article 2 – Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant le service de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 3 : Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Fait au Mesnil Aubry, le

Signature des parents
ou du représentant légal